

Maisons-Alfort, le 19 février 2008

AVIS

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments
relatif à la proposition de mise en conformité avec l'arrêté du 6 octobre 2004
relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation
de la mention « emploi autorisé dans les jardins »
pour la préparation phytopharmaceutique DURSBAN 5G JARDIN**

LA DIRECTRICE GENERALE

Dans le cadre de l'application de l'arrêté du 6 octobre 2004¹ relatif à la mention « emploi autorisé dans les jardins », un dossier complémentaire de réévaluation afin de se conformer aux nouvelles exigences a été demandé aux détenteurs d'autorisations de mise sur le marché pour lesquelles la mention « emploi autorisé dans les jardins » est revendiquée.

Conformément aux articles L.253, R.253 et suivants du code rural, l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) relatif à l'évaluation de ces dossiers de réévaluation est requis.

Après examen de la demande par la Direction du végétal et de l'environnement, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments émet l'avis suivant :

CONSIDERANT L'IDENTITE DE LA PREPARATION

La préparation DURSBAN 5G JARDIN est un insecticide composé de 5 % de chlorpyriphos-éthyl, se présentant sous la forme de micro granulés (MG). Cette préparation dispose d'une autorisation de mise sur le marché (AMM n° 9900154).

L'usage est le traitement de toutes cultures avant semis et plantation, échalote, oignon, poireau, haricot, cornichon, courgette, épinard, mâche, melon et pomme de terre à la dose de préparation de 20 à 100 g/10 m² suivant les cultures, ce qui correspond à 1 à 5 g/10 m² de chlorpyriphos-éthyl. Le mode d'emploi est l'épandage. Le délai avant récolte (DAR) proposé est de 45 jours.

CONSIDERANT LA CLASSIFICATION ET LA COMPOSITION

La classification et la composition de la préparation sont compatibles avec l'obtention de la mention « emploi autorisé dans les jardins ».

CONSIDERANT L'ETIQUETTE ET L'EMBALLAGE

L'étiquette et l'emballage de la préparation sont conformes aux exigences de l'arrêté du 6 octobre 2004 relatif à la mention « emploi autorisé dans les jardins ».

Il conviendra par ailleurs d'ajouter pour les gammes BAYER et RELAIS JARDIN les mentions :

- « Ne pas traiter en présence des abeilles »
- « Attention : ce produit peut porter atteinte à la faune auxiliaire »

¹ Arrêté du 6 octobre 2004 relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation de la mention « emploi autorisé dans les jardins » pour les produits phytopharmaceutiques.

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

L'Afssa émet un avis favorable à la proposition de mise en conformité avec l'arrêté du 6 octobre 2004 relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation de la mention « emploi autorisé dans les jardins » n° 2007-0865 de la préparation DURSBAN 5G JARDIN pour le traitement de toutes cultures avant semis et plantation, échalote, oignon, poireau, haricot, cornichon, courgette, épinard, mâche, melon et pomme de terre, présentée par DOW AGROSCIENCES SAS, dans les conditions mentionnées ci-dessus.

Pascale BRIAND